

Adoption du Titre VI du Code des douanes, lors de la séance du 18 ventôse an II (8 mars 1794)

François-Louis Bourdon

Citer ce document / Cite this document :

Bourdon François-Louis. Adoption du Titre VI du Code des douanes, lors de la séance du 18 ventôse an II (8 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) pp. 213-214;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30497_t1_0213_0000_21

Fichier pdf généré le 22/01/2023

VII. Les articles dont l'importation est permise, des États-Unis d'Amérique dans les colonies françaises, ne pourront point être importés desdites colonies en France (1).

Les mots : *ports de France* sont retranchés de l'article VI, et il est décrété ainsi que l'article VII.

Le titre II contenant treize articles; est adopté sans réclamation.

Le titre III contenant douze articles, est aussi adopté sans réclamation.

Un membre propose de retrancher de l'article premier du titre IV, le mot *tarif*. Cet amendement est décrété, ainsi que l'article et les trois suivans.

Le titre V est décrété en entier sans réclamation (2).

La discussion est interrompue.

77

BARÈRE. Les services importans de l'artillerie dans le cours de la campagne dernière sont assez connus ; les compagnies des bataillons de volontaires ont rivalisé de zèle avec celles des régimens; leurs services ordinaires sont les mêmes; leurs dangers sont les mêmes; et il y auroit de l'injustice à laisser subsister plus long-temps l'inégalité qui existe dans la solde de l'un et des autres. Le comité de salut public a cru devoir vous proposer, de faire droit sur les réclamations qui lui arrivent de toutes parts sur cet objet (3).

Un membre [BARÈRE], au nom du comité de salut public, propose, sur l'organisation des compagnies de canoniers volontaires, un projet de décret que la Convention adopte en ces termes:

«La Convention nationale, sur le rapport de son comité de salut public,

«Décrète que les compagnies de canoniers volontaires servant dans les armées de la République, seront organisées sur le même pied que celles de régiment d'artillerie, et recevront la même paye » (4).

78

Un membre [DUQUESNOY], annonce qu'un des généraux traduits au tribunal révolutionnaire vient de mourir avant son jugement: il demande que ses biens soient acquis à la République (5).

(1) Projet cité ci-dessus, n° 74.

(2) P.V., XXXIII, 130. Voir décret du 4 germ. II (P.V., XXIV, 85).

(3) Débats, n° 535, p. 241; Mon., XIX, 651; J. Sablier, n° 1186.

(4) P.V., XXXIII, 130-31. Minute de la main de BARÈRE (C. 293, pl. 954, p. 8). Décret n° 8348. Reproduit dans M.U., XXXVII, 304. Mention dans J. Mont., p. 930; Rép., n° 79; Ann. patr., n° 1929; C. univ., 20 vent.; J. Fr., n° 531; J. Matin, n° 573; C. Eg., n° 568.

(5) P.V., XXXIII, 131.

DUQUESNOY. Sur quatre généraux de l'armée du Nord, traîtres à la patrie trois ont été condamnés à la mort par le tribunal révolutionnaire; et le quatrième, nommé Richardot, est mort la veille du jour où il auroit été jugé; ses biens n'ont pas été confisqués, mais ils doivent l'être, et je demande que cette confiscation soit prononcée (1).

On observe que n'étant pas jugé, la confiscation ne peut avoir lieu.

Un autre membre [Ch. DELACROIX], propose qu'il soit décrété que les tribunaux révolutionnaires et criminels mèneront à fin les procès des prévenus qui mourroient dans les prisons.

Plusieurs membres demandent le renvoi de ces propositions au comité de législation.

Le renvoi est décrété (2).

L'Assemblée décrète que les témoins seront entendus sur l'affaire de Richardot (3).

79

La discussion sur les douanes est reprise. (4). Les sept premiers articles du titre VI sont décrétés sans réclamation(5).

TITRE VI

Contraventions, saisies, condamnations, partage du produit des amendes et confiscations.

Art. I. - Aucune marchandise ne pourra être embarquée ou déchargée qu'en plein jour, entre le lever et coucher du soleil, et après un permis du préposé des douanes.

II. - Quiconque cachera ou achètera des objets saisisissables, participera à une contravention aux lois de douanes, sera condamné à une amende de dix fois la valeur des objets cachés ou achetés en fraude.

III. - Les objets qui doivent être pesés ou jaugeés ne pourront être déplacés du quai et autre lieu de décharge, qu'après avoir été pesés ou jaugeés, avec le permis des préposés.

IV. - La République est préférée à tous créanciers, pour droits, confiscation, amende et restitution, et avec la contrainte par corps.

V. - La facture faite au lieu de l'exportation sera jointe à l'évaluation donnée au lieu d'importation.

VI. - Toute personne a droit de saisir et arrêter pour contravention aux lois sur la navigation et le commerce. Tout saisissant, préposé des dou-

(1) C. univ., 20 vent.; J. Sablier, n° 1186. Richardot mourut à la Conciergerie le 16 vent. II.

(2) P.V., XXXIII, 131. Décret n° 8344. Mention dans J. Fr., n° 531; J. Matin, n° 573.

(3) J. Sablier, n° 1186.

(4) Voir ci-dessus nos 74 et 76.

(5) P.V., XXXIII, 131. Reproduit dans M.U., XXXVII, 334,336 et 348-351. Rép., n° 83; Résumé ou extraits dans J. Fr., n° 531; Ann. patr., p. 1928; Mess. soir, n° 568; J. Mont., p. 930; J. Sablier, n° 1186. Mention dans J. Matin, n° 573; C. univ., 19 vent., C. Eg., n° 568; Débats, n° 535, p. 238.

nes ou non, aura une moitié du produit des amendes et confiscations, l'autre moitié sera au profit de la République.

VII. - Dans toute action sur une saisie, les preuves de non contravention sont à la charge du saisi (1).

80

Etat des dons (suite) (2)

a

Le citoyen Joseph Lavallée, en envoyant à la Convention sa tragédie de Manlius Torquatus, y a joint deux assignats de chacun 25 l.

b

D'un citoyen qui n'a pas voulu se faire connaître, un petit écu et deux pièces de 24 sous; une piastre et une demi-piastre, données pour 6 l. 12 s.; deux cachets d'argent et deux galons en or.

c

Les habitants de la ville de Maubeuge non contents d'avoir payé leurs contributions de 1792 et de 1793, quoique leurs rôles ne fussent pas encore en recouvrement, ont prêté pour le prêt de nos frères d'armes, 60.000 l. Cette commune, quoique pauvre et peu peuplée, a fourni la contribution patriotique de 75.000 l., indépendamment d'un pur don patriotique de 147.000 l., qu'ils ont fourni, ils ont donné aussi en toile 47 aulnes, 191 paires de bas, 165 paires de souliers, 229 chemises, 51 paires de guêtres, 67 sacs de peau, des gibernes, 5 habits uniformes, 2 vestes, une culotte, une capotte, 3 cavaliers montés, armés et équipés. En argenterie, ils ont envoyé 762 marcs 11 onces $\frac{3}{4}$, et en vermeil, 83 marcs 4 onces; en cuivre, 30 quintaux; en métal de cloches, 264 quintaux 23 livres; en tissus d'or et d'argent, un quintal 64 livres un quart: plus, une croix d'or à 20 pierres fines, une autre à 6 pierres *idem*, une autre montée en argent à 7 pierres *idem*, une autre à 6 pierres *idem*, 6 pierres rouges. La levée de la première réquisition fut mise sur pied dans 24 heures; il en a été de même pour les six cavaliers fournis par le contingent de 30.000 hommes; de plus, la commune a fourni dix cavaliers (3).

d

Le citoyen Perrier, de la Société populaire de Compiègne, fait hommage à la Convention d'un recueil de poésies patriotiques intitulé: *La Religion française* (4).

e

Le citoyen Jean-Baptiste Bouliat, de Bournay, a fait don de six pièces de toile à voile (5).

(1) AD XVIII^e 279, n^o 47.

(2) P.V., XXXIII, 186.

(3) à (5) Bⁱⁿ, 18 vent. (2^e suppl^t).

f

Le citoyen Aimé-Joseph Gabriel Jourdan fait don de 25 liv. (1).

g

Les citoyens Chardon et Jegas, de la commune de Jouy-le-Châtel, district de Provins, ont donné, pour les frais de la guerre, au nom de leur commune, la somme de 624 l. en numéraire (2).

h

L'agent national du district de Chauny, département de l'Aisne, annonce que les ornements d'église ont été déposés pour les besoins de la République (3).

i

Un paquet sans lettre indicative, contenant huit épaulettes et huit contre-épaulettes, savoir six en or et deux en argent (4).

La séance est levée à 4 heures (5).

Signé: RÜHL (présid.), S.E. MONNEL, BÉZARD, TALLIEN, F. OUDOT, Charles COCHON, BELLEGARDE (secrétaires).

AFFAIRES NON MENTIONNÉES AU PROCÈS-VERBAL

81

Maurice Dufort, chef de brigade du 22^e régiment de cavalerie, envoie à la Convention un mémoire justificatif de sa conduite avec un précis des évènements qui se sont passés à Landau, pendant le blocus de cette place. Il termine ainsi: Non, ce n'est pas une erreur de croire qu'un génie malfaisant veille parmi nous, qu'une main invisible nous agite, nous tourmente, nous pousse les uns contre les autres, et verse sans cesse l'absynthe et le fiel jusques dans la coupe patriotique. Nous ne cueillons pas un laurier qui ne soit à l'instant desséché par le souffle impur de la calomnie.

Nous ne remportons pas une victoire, qu'on ne cherche aussi-tôt à l'empoisonner par l'amertume et le chagrin. O ma patrie! qu'elle doit être ta destinée, si ayant à lutter contre tout ce qu'a vomé la tyrannie, tes enfans te déchirent encore de leurs propres mains? Qu'il soit permis à un républicain de faire entendre ses tristes plaintes: elles partent d'un cœur innocent et qui souffre, d'un guerrier à qui on a arraché ses armes pour le précipiter dans des lieux où l'on ne devrait rencontrer que le crime. Mais écartons ces tristes idées. Tous les citoyens peuvent être accusés, mais nul n'est jugé sans être entendu. La Répu-

(1) Bⁱⁿ, 18 vent. (1^e suppl^t).

(2) à (4) Bⁱⁿ, 18 vent. (2^e suppl^t).

(5) P.V., XXXIII, 131.